

**Rapport n°15 :**

**Exonération des droits de scolarité des doctorants  
soutenant avant le 31 décembre**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Frédéric MUYARD - Chargé de mission Formation UBFC
<b>Service – personnel référent</b>	Pauline BERGER - Coordinatrice études doctorales
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	26 septembre 2019

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :**

Ce rapport fait suite au rapport N°5 intitulé « Rentrée universitaire 2019/2020 Doctorat et HDR » soumis au Conseil d'administration lors de sa séance du 4 juillet 2019.

Dans ce rapport il était indiqué que :

- Les doctorants qui soutiendront entre le 2 septembre et le 8 novembre 2019 ne devront pas se réinscrire et obtiendront leur diplôme au titre de l'année universitaire 2018/2019
- les doctorants qui soutiendront entre le 9 novembre et le 31 décembre 2019 se réinscriront et seront non assujettis aux droits d'inscription

Ces dispositions prenaient en compte la période d'inscription définie par le Collège doctoral (2 septembre au 8 novembre 2019), ainsi que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Or, dans sa note du 29 juillet 2019, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle autorise « une prolongation de l'inscription universitaire jusqu'à la date de la soutenance de thèse sous réserve qu'elle intervienne avant la fin de l'année civile ». Les étudiants sont alors considérés « comme poursuivant l'année précédente ».

Dès lors, le Collège doctoral a pris la décision de ne pas demander aux doctorants qui soutiendront avant le 31 décembre 2019 de se réinscrire, sous réserve qu'ils aient bien lancé leur procédure de soutenance avant le 31 octobre 2019 (un délai de 2 mois est demandé entre le lancement de la procédure et la soutenance). Les diplômes des doctorants concernés seront délivrés au titre de l'année universitaire 2018/2019.

**DÉLIBÉRATION**

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance de ces nouvelles modalités.**